



## Préfet des Vosges

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté N° 2697/18 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 55-4 du 4 Janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales et par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 Décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion imposé dont doivent justifier les journaux pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales;
- Vu les directives du ministère de l'Intérieur en date du 15 Novembre 2013, du 20 Novembre 2014, du 28 Novembre 2014;
- Vu la circulaire n° 2015/008 du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication;
- Vu les dossiers fournis par les différents journaux;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1er** - Les annonces judiciaires et légales prescrites par les codes civil, de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

*- pour la totalité du département :*

- . VOSGES MATIN (publication du mardi au dimanche inclus) à EPINAL ;
- . VOSGES MATIN LUNDI (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . LE PAYSAN VOSGIEN (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ECHO DES VOSGES (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ABEILLE (hebdomadaire) à EPINAL.

- pour l'arrondissement de SAINT-DIE :

. LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES (hebdomadaire) à FRAIZE ;

**Article 2** – Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

**Article 3** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nancy, à Monsieur le Procureur de la République d'Epinal, à Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, à Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance, d'Instance et de Commerce, à Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Epinal.

EPINAL, le 12 Décembre 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification*

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

### Arrêté n° 2693/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2470/2018 du 21 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Etablissements Roger VALSESIA et Fils - sis 16 rue du Noyeux - 88150 CAPAVENIR VOSGES ;
- Vu le dossier présenté par M. Jérôme VALSESIA, gérant des Etablissements VALSESIA et Fils, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture*

### Arrête

**Article 1er** - Les Etablissements VALSESIA et Fils sis 16 rue du Noyeux - 88150 CAPAVENIR VOSGES , représenté par M. Jérôme VALSESIA, sont habilités **pour une nouvelle période de six ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

➔ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation..

Le numéro de l'habilitation est **2018-88-09**.

**Article 2** – En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

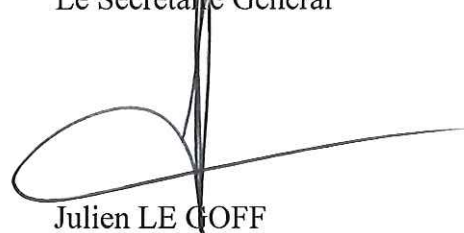
**Article 3** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée accompagnée d'un dossier complet deux mois avant sa date d'expiration.  
Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

**Article 4** – En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de CAPAVENIR VOSGES et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **20 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*